

Marseille, le 7 février 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de

Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale
Mmes et M. les principaux de collège

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles -
Promotion de grade 2020

Références :

- décret n°90-680 du 01-08-1990
- décret n°2019-234 du 27-03-2019 ;
- note de service MEN n°2019-186 du 30-12-2019.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de la carrière.
Ce tableau d'avancement est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de la commission administrative paritaire départementale.
Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

Vous trouverez ci-après les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre



chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement

a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;

c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ; Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, Rep98, RAR, Zep, CLAIR, RRS ou Éclair) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degrés dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation** ;

- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)** ;



- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou Espé) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - d) au sens de l'article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition ou d'une administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de 5 ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en



4/6

position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables.

III CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 23 mars inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2021.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

du 2 mars au 23 mars 2020 INCLUS

☞ à l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ Concernant les fonctions particulières : il est demandé aux candidats de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, par téléversement via I-Prof.
- ❖ Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (0403,1671) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

Les agents dont la candidature a été validée lors des campagnes précédentes sont dispensés de cette procédure de transmissions des justificatifs.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir leur chance de promotion.



IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS:

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

1 – Recueil des avis

L'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables :

du 11 mai au 24 mai 2020 INCLUS

Critères d'évaluation :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants :

- activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 – Appréciation de l'IA-Dasen :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le directeur académique des services de l'éducation nationale arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le 1^{er} vivier, les appréciations « excellent » seront attribuées à 15% maximum.

Pour le second vivier, les appréciations « excellent » seront attribuées à 20% maximum.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous:

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24



6/6

5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation de l'IA-Dasen :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

Vincent LASSALLE

**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PROFESSEURS DES ECOLES**

- décret n°90-680 du 01-08-1990 ; - décret n°2019-234 du 27-03-2019 ; - note de service MEN n°2019-186 du 30-12-2019.

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

en remplissant la fiche de candidature sur I-prof uniquement via internet :

du 2 mars au 23 mars 2020 INCLUS

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

Tous les agents candidats et/ou éligibles veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof dans les mêmes délais.

Les modifications introduites à compter du 24 mars 2020 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Authentification par votre identifiant et mot de passe de messagerie académique

- ☞ Valider ;
- ☞ Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;
- A droite \ I-Prof Assistant Carrière :**
- ☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant



Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

- **Pour un enseignant non promouvable** un message s'affiche : « vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle ».
- **Pour un enseignant promouvable :**
 - ☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Classe Exceptionnelle »
 - ☞ compléter votre dossier
 - ☞ fonctions et missions
 - ☞ ajouter ; ajouter l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ; télécharger les documents.

2/ Les personnels ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Pour toutes questions techniques, veuillez faire un signalement auprès du « point accueil centralisé » à l'aide du lien : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour toutes questions réglementaires, veuillez prendre l'attache de votre gestionnaire DPE2.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

